

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

100% URGENCE

- SOMMAIRE -

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

TITRE TROIS : GERANCE

TITRE QUATRE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE CINQ : ASSEMBLEES

TITRE SIX : COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE SEPT : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES

fb

SP

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Frédéric BARBIER** né à Lille (Nord) le 12 août 1964, de nationalité française, demeurant à HAUBOURDIN (59320) 34 rue Auguste Potié, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité
- **Monsieur Stéphane PEZARD** né à Fes (Maroc) le 25 novembre 1956, de nationalité française.demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 1 chemin de la Chaise, époux de Madame Nicole SERAYET, née à Hirson (Aisne) le 24 avril 1956, mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Wattignies le 18 juillet 1981

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment, par les articles L 223.1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article deux - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger:

- L'activité des ambulances
- La location de véhicules sanitaires
- Le transport des malades par ambulance
- VSL : véhicules sanitaires légers
- La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères, et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement ou non aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, soit d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toute autre personne, de tout ou partie de ses biens et droit mobiliers et immobiliers de commandites, d'avances, de prêts.

Article trois - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :
"100% URGENCE"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article quatre - SIEGE

Le siège social est fixé à : WILLEMS (59780) 4 C rue d'Hem

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui accomplira alors l'ensemble des formalités de publicité requises, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le Siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

Article cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Article six - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Frédéric BARBIER une somme en espèces de CINQ MILLE euros	5.000 €
- Monsieur Stéphane PEZARD une somme en espèces de CINQ MILLE euros	5.000 €
Ensemble : DIX MILLE euros	10.000 €

Laquelle somme de 10.000 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, près de la BANQUE POPULAIRE DU NORD agence de Wattrelos ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10000 €). Il est divisé en CINQ CENTS parts (500) de VINGT EUROS (20 €) chacune, de nominal, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique en proportion de son apport et d'une cession de parts régulièrement intervenue, savoir :

- Monsieur Frédéric BARBIER CINQ CENTS parts sociales	500 PARTS
--	-----------

Composant l'intégralité du capital social.

67

9'

Article huit - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles seront souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité au moins des 3/4 du capital social, en assemblée générale extraordinaire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cependant si l'augmentation de capital est réalisé par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité des associés.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt auprès d'un dépositaire agréé.

Le retrait ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. La nomination du commissaire aux apports est soumise aux conditions légales.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports en nature.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article neuf - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article dix - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entr'elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par la loi.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous le prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article onze - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables; les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article douze - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un deux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'enfants, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entr'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article treize - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

FB S

Entre les associés comme entre conjoints, ascendants et descendants, les parts ne sont cessibles que dans les conditions prévues en cas de cession à des tiers étrangers de la société. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité d'ordre conventionnel étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, et à tous les associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1^{er}ent/ Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

2^{ent}/ Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

3^{ent}/ Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf à ce que le cédant renonce à la cession de ses parts. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article quatorze – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé gérant ou non gérant pas plus d'ailleurs qu'en cas d'interdiction, de faillite, ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers non associés ne deviendront associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts en cas de cession de parts à des personnes étrangères à la société ; la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social étant d'ordre conventionnel.

FNS S

Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation, de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens, ou de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre la personne associée et son conjoint, chacun des associés ou ex-conjoints exerce le droit que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui ont été attribuées, et ce par la liquidation de communauté, ces attributions sont cependant soumises à l'agrément des co-associés dans les conditions prévues en cas de cession à des tiers étrangers à la société.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit par la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article quinze - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Toutefois, en cas de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cependant, les créanciers peuvent faire opposition à la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans le délai de 30 jours à compter de la publication de la dissolution. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE TROIS : GERANCE

Article seize - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant sera nommé par acte séparé.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas d'émission d'obligations négociables alors que le capital social n'est pas entièrement libéré, le gérant ne pourra pas être délégué par l'assemblée générale ordinaire pour procéder à l'émission.

FB SP

Le gérant peut mettre les statuts à jour en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger des immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société, ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable que dans ses rapports avec ses associés si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans un de ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Article dix sept - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant actuellement en fonction a été nommé pour une durée indéterminée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant, l'assemblée est convoquée par tout associé ou le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, dans les conditions fixées par décret pour statuer sur le remplacement.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandé'.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné par les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

La suppression dans les statuts du nom du gérant dont les fonctions ont cessé quelle qu'en soit la cause, est décidée à la majorité des associés représentant plus de 50% des parts sociales.

Article dix huit - REMUNERATION DU GERANT

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article dix neuf - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du nouveau Code de commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

F.B. 

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre-eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation les dommages intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants, pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article vingt - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la BANQUE DE FRANCE majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, descendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingt et un - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Il est précisé que sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires, le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

f.d. S

Pour pouvoir émettre des obligations nominatives, la société devra notamment être contrôlée par un commissaire aux comptes en raison du dépassement de deux au moins des trois seuils ci-dessus fixés par décret.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes de société sont définis par la Loi.

TITRE CINQ ASSEMBLÉES

Article vingt deux - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou résulter de la volonté de tous les associés exprimée dans un acte sous-seing privé ou notarié.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

De même lorsqu'une réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, les décisions sont obligatoirement prises en assemblée.

Article vingt trois - ASSEMBLÉES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 17.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote ; toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut se constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

(S)

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par le Juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou par un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article vingt quatre - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "OUI" ou par un "NON" inscrit au dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article vingt cinq - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les Statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires selon leur objet.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de quinze jours de communication des documents visés aux articles L 223.26 et L 223.27 du Code du Commerce.

F B S

Article vingt six - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statuaire et transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros ou aux articles 4 et 17 des présents statuts.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statuaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société, et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, de statuer sur l'émission d'obligations nominatives.

En cas de décision d'émission d'obligations nominatives, la société devra mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sauf majorité plus forte prévue par les statuts.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Article vingt sept - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination, ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE SIX : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Article vingt huit - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2005

fb S

Article vingt neuf - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

Article trente - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, l'inventaire, les comptes annuels sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et le rapport de gestion sont tenus à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé à droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Article trente et un - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième, et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

F.B S

Article trente deux - COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE SEPT : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article trente trois - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire à la transformation inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sur la situation de la société, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

A défaut d'accord unanime des associés sur la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, le ou les gérants doivent en requérir la nomination auprès du tribunal de commerce statuant comme en matière commerciale, situé dans le ressort du siège social. Le rapport établi est tenu à la disposition des Associés. Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des Associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par action simplifiée, ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros.

Article trente quatre - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser une fusion, soit une scission, soit une fusion-séparation, par une décision des associés prises normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article trente cinq - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions concernant le capital minimum de la société, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

FB S

La résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Régistre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire, ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article trente six - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation, sauf dans le cas prévu à l'article 15 alinéa 4 des statuts.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Régistre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237.14 et L 237.31 du Nouveau Code de Commerce.

TITRE HUIT. DISPOSITIONS DIVERSES

Article trente sept - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente des Tribunaux du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article trente huit - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état était tenu à la disposition des associés trois jours avant la signature des présents statuts.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Régistre du Commerce.

f0 S

En outre, la signature des statuts vaudra reprise, ainsi que les signataires le déclarent expressément, de tout acte qui aurait été omis dans ledit état, ayant trait au fonctionnement normal de la société.

P U B L I C I T E

Toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la société seront effectuées. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédéric BARBIER.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

F R A I S

Les frais des présentes seront à la charge de la société, et passés en frais de premier établissement.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES ASSOCIES

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Nicole SERAYET épouse de Monsieur Stéphane PEZARD

Laquelle reconnaît être averties par son conjoint de l'apport effectué au moyen de biens communs et déclare après lecture renoncer à devenir associée de la société.

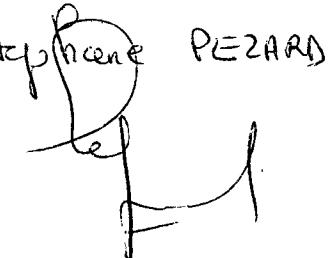
FAIT A WILLEMS

LE 05/01/05

en six exemplaires originaux



Frédéric Barbier



Stéphane PEZARD

je reconnais être informé de
l'apport effectué par ma mère
et n'interviendrai pas dans la
société

Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 05/01/2005 Bordereau n°2005/8 Case n°23

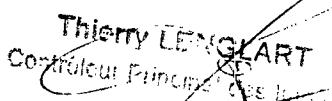
Ext 72

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur principal



Thierry LENGLAERT
Contrôleur Principal des Recettes

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les Futurs associés reprennent l'engagement suivant souscrit le 11 octobre 2004 par Monsieur Frédéric BARBIER au nom de la société en cours de constitution consistant en l'engagement de louer un local à usage d'atelier et dépôt d'une superficie d'environ 138 m², sis à WILLEMS (59780) 4 C rue d'Hem, appartenant à la SCI DU BON CONSEIL dont le siège est à WILLEMS 13 rue Rocmetz SIREN 328.007.208 RCS ROUBAIX TOURCOING, aux conditions suivantes :

- loyer annuel HT : 3.000 euros
- provision pour charges mensuelles : 60 euros
- dépôt de garantie : 3 mois de loyer
- durée : neuf années avec faculté de résiliation triennale

avec versement lors de la signature dudit engagement des sommes suivantes :

- 750 euros correspondant au dépôt de garantie

- 900 euros HT soit 1.076,40 euros TTC représentant les honoraires de négociation acquis à IMM NORD

- 359 EUROS TTC correspondant à un mois de loyer d'avance majoré de la provision mensuelle pour charges

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les Futurs associés donnent pouvoirs à Monsieur Frédéric BARBIER afin de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Régulariser avec la SCI DU BON CONSEIL le contrat de bail commercial dans les conditions de l'engagement ci-dessus repris
- Acquérir de la société AMBULANCES DE FRANCE II le véhicule RENAULT MASTER immatriculé 280 AMV 59 avec ses équipements, ses agencements intérieurs et son agrément préfectoral, moyennant le prix de 75.000 euros HT.
- A l'effet de financer ladite acquisition, emprunter auprès de la BANQUE POPULAIRE DU NORD :
 - . une somme 45.000 euros remboursable sur cinq années avec intérêt au taux maximum de 4,50% l'an hors assurance
 - . une somme de 15.000 euros remboursable sur deux années avec intérêt au taux maximum de 4,20% l'an hors assurance
 garanties par la caution SOFARIS à hauteur de 70% et par la caution personnelle des associés chacun à hauteur de 15%
- Faire ouvrir dans tous établissements de banque et de crédit, tous comptes courant ou de dépôt au nom de la Société.
- Faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et télégraphiques.
- Faire fonctionner ces comptes avec ou sans découvert, y déposer toutes sommes, titres et valeurs, les retirer, créer, endosser ou acquitter tous chèques pour l'approvisionnement de ces comptes ou les règlements des dépenses incombant à la Société, souscrire toutes lettres de change,
- Procéder à l'ouverture de crédits dans tous établissements de banque ou de crédit,

81

S

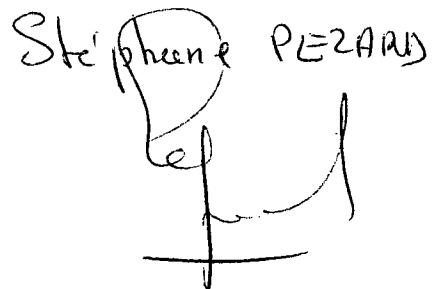
- Signer tous reçus et mandats, donner toutes quittances et décharges,
- Assurer d'une manière générale le fonctionnement de la Société et notamment faire tous achats de marchandises.

Pour assurer le fonctionnement de la Société, Monsieur Frédéric BARBIER aura les pouvoirs prévus pour le Gérant et agira, en cette qualité aux termes de la Loi et des présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.



Frédéric Barbier



Stéphane PELARDAU